

L'an deux mille vingt, le vendredi 28 août à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Jean-Pierre FONDRILLE**.

Compte-tenu de l'épidémie du Coronavirus, le Conseil Municipal s'est réuni dans la Salle des Fêtes avec une limitation des personnes présentes.

Etaient Présents : M. Jean-Pierre FONDRILLE, Mme Sonia LACAS, M. Jean-Paul LEJEUNE, Mme Carole LECONTE, Mme Chloé NAVARRO, Mme Diane DECHELLE, M. Jean-Marie CAVÉ, Mme Hélène DESCARREGA, M. Olivier BRANLE, Mme Sylvie TURLURE, M. Jean-Philippe ROCHE, Mme Annie TRUVELOT, M. Michel CHENOUEARD

Absents excusés : M. Yvan LEROY a donné pouvoir à M. Jean-Paul LEJEUNE
M. David PERNIN

Madame Carole LECONTE a été élue secrétaire de séance.

Le Procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

MODIFICATION BUDGÉTAIRE

Sur les conseils du receveur municipal, Monsieur le Maire propose les modifications budgétaires suivantes :

*** Modification du budget primitif communal 2020 :**

Section de fonctionnement dépenses

Dépenses au compte 023 : diminution de 297 145.52 €

Dépenses au compte 022 : crédit de 49 878.50 €

Section de fonctionnement recettes

Recette au compte 002 : diminution de 247 267.02 €

Section d'investissement recette

Recette au compte 1068 : crédit de 247 267.29 €

Recette au compte 021 : diminution de 297 145.52 €

Recette au compte 10222 : crédit de 800 €

Section d'investissement dépenses

Dépenses au compte 001 : diminution de 49 078.23 €

Après délibération, le conseil accepte à l'unanimité de modifier le budget suivant proposition ci-dessus.

ANNULATION DE TITRE DE RECETTE POUR NON RECOUVREMENT

Monsieur le Maire expose qu'il a reçu du receveur municipal une demande pour l'annulation de la créance correspondant aux loyers dus par Monsieur PRUVREL.

Dans le cadre de la liquidation judiciaire, la Commune n'étant pas créancier prioritaire, ces loyers pour un montant total de 20 275.90 € T.T.C ne peuvent être recouverts, du fait d'un montant insuffisant des actifs du commerce. Il convient donc d'annuler cette créance prise en compte dans le budget communal.

À l'unanimité le Conseil donne son accord pour l'annulation par le receveur municipal de cette créance et autorise Monsieur le Maire à signer tout document correspondant.

RÉVISION DE LA DÉLIBÉRATION DES POUVOIRS DONNÉS AU MAIRE AFIN DE FIXER LES LIMITES DE LA DÉLÉGATION

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'il convient de réviser la délibération initiale des délégations de pouvoirs au Maire afin de limiter celles-ci.

Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

**D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

**De fixer, dans la limite de 1 000 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

** D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

** D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 600 € ;

** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € ;

** D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code pour des biens d'une valeur inférieure à 20 000 € ;

** D'exercer au nom de la Commune les droits de préemptions définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans tous les cas sur l'ensemble des zones du Plan Local d'Urbanisme. Cette délégation permet la signature de l'acte authentique ;

** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

** D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont la cotisation est inférieure à 300 € ;

** De demander à tout organisme financeur, sans aucune limite, l'attribution de subventions ;

** De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux d'une valeur inférieure à 15 000 € ;

** D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal valide la révision des pouvoirs délégués au Maire.

RÈGLEMENT DE LA CANTINE ET RÈGLEMENT DE LA GARDERIE POUR ANNÉE 2020-2021

Monsieur le Maire expose qu'il convient de modifier le règlement de la cantine et de la garderie du fait de la modification des différents modes de paiement mis à disposition des parents :

Ces règlements pourront être effectués :

- Auprès des services de la mairie (carte bleue ou chèque)
- Via Internet (Carte Bleue)

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, valide ce nouveau règlement.

AVENANT AU CONTRAT SAGERE FOURNISSEUR DE LA CANTINE SUITE AU COVID-19

Monsieur le Maire expose qu'il a reçu de la société SAGERE fournisseur de la cantine une demande d'avenant au contrat afin de tenir compte des frais exposés par cette entreprise pour la mise en place des protections Covid-19 et de la perte des repas consécutive à la fermeture de la cantine scolaire dans le cadre du confinement.

Cet avenant stipule que compte-tenu de l'adaptation des conditions d'exploitation convenues entre les parties, les conditions de rémunération du titulaire sont ajustées comme suit :

Versement d'une somme de 687 € H.T soit 724.79 € T.T.C. correspondant à un surcoût du prix du repas réparti de la façon suivante :

- 55 % Logistique
- 35 % Frais de personnel
- 10 % Mesures barrières

Le Conseil à l'unanimité, accepte cet avenant et autorise Monsieur le Maire à signer ce document et à effectuer le règlement correspondant.

SUITE AU JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF ANNULATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 12 JUILLET 2018 INTERDISANT LA MISE EN PLACE DES COMPTEURS LINKY SUR LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose que suite au jugement du Tribunal Administratif en date du 10 juillet 2020, la délibération du 12 juillet 2018 interdisant la mise en place des compteurs LINKY sur la commune doit être annulée.

Compte-tenu que le jugement du Tribunal Administratif stipule que cette délibération est illégale et de ce fait sans valeur, le Conseil Municipal par 7 contre, 2 abstentions et 5 pour, refuse l'annulation de la délibération.

ACHAT PHOTOCOPIEUR

Monsieur le Maire expose qu'il convient de changer le photocopieur de la mairie pour diverses raisons notamment pour améliorer la vitesse d'impression et la facilité d'utilisation.

Il propose 5 modèles de photocopieurs au Conseil :

- SHARP MX 2651 pour un montant de 3 967 € H.T
- CANON IR C31251 pour un montant de 4 879 € H.T
- TOSHIBA E-STUDIO 2515 AC pour un montant de 4 400 € H.T
- RICOH IMC 2000 pour un montant de 3 807 € H.T avec le tiroir de magasin à prévoir pour un montant de 255 € H.T.
- RICOH IMC 3000 pour un montant de 4 472 € H.T avec le tiroir de magasin à prévoir pour un montant de 255 € H.T.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de choisir le RICOH IMC 2000 pour un montant de 3 807 € H.T + l'option du tiroir de magasin à prévoir pour un montant de 255 € H.T soit un montant total de 4 062 € H.T.

La séance est levée à 21 heures 30.